

# ***Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire***

## **Cadre de reddition des comptes**

### Préambule

La *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* (la *Loi*) prévoit à l'article 4 que le ou la ministre responsable de la *Loi* établira un « cadre de reddition des comptes » dans lequel agira le Conseil. Le présent cadre est établi pour satisfaire à cette exigence. Il reflète également la position unique du Conseil de l'enseignement postsecondaire comme organisme de la Couronne qui ne fait pas partie du ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation, mais qui doit rendre compte au ministre dans divers contextes.

### Principes et exigences générales

1. Les responsabilités du Conseil sont définies dans la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* et conformément au présent cadre. Le Conseil a également la responsabilité d'exercer les pouvoirs et les fonctions du ou de la ministre qui ont été délégués au Conseil en vertu de la *Loi sur les collèges* et de la *Loi sur l'attribution de grades*. L'autorité déléguée actuelle est définie dans les lettres jointes en annexe et demeurera en effet jusqu'à son annulation ou sa modification par le ou la ministre.
2. Le ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation et le Conseil auront des rapports mutuels conformes aux termes de la *Loi* et marqués d'un esprit de coopération.
3. Le ou la ministre et le ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation reconnaissent que, en vertu de l'article 4 de la *Loi*, le Conseil est tenu d'agir « à titre d'intermédiaire entre les établissements postsecondaires et le gouvernement ». Le ou la ministre, le ministère et le Conseil reconnaissent que chacun, pour pouvoir s'acquitter de ses obligations, doit recevoir toute l'information pertinente à l'égard de son rôle respectif en possession des autres parties.
4. L'article 4 de la *Loi* précise le droit du ou de la ministre de donner au Conseil « des directives d'ordre général sur des questions relevant de son mandat et qui sont, de l'avis du ministre, d'un grand intérêt public ». De telles directives prendront effet immédiatement, sauf indication contraire du ou de la ministre, seront données par écrit et, le cas échéant, deviendront des addendas au présent cadre. Les directives seront consignées dans le compte rendu de la réunion ordinaire du Conseil qui suivra la réception des directives.
5. Lorsqu'un pouvoir ou une fonction déléguée au Conseil relève habituellement, dans un contexte ministériel, de la responsabilité d'un sous-ministre, cette autorité sera déléguée au président ou à la présidente du Conseil, sauf indication contraire du ou de la ministre. Dans de tels contextes, l'autorité dont est normalement investi un sous-ministre adjoint sera déléguée au ou à la secrétaire du Conseil, sauf indication contraire du ou de la ministre.
6. Le personnel du Conseil est employé pour exécuter le travail du Conseil et, sous réserve du point 4 ci-dessus, l'établissement des priorités en matière de charge de travail, en harmonie avec les ressources, relève du Conseil.
7. Le Conseil est responsable du personnel conformément à la délégation de cette autorité par le ou la ministre. Le Conseil créera en vertu de l'article 8 de la *Loi* un règlement administratif décrivant de quelle manière elle traitera et satisfera les exigences liées à cette autorité. Ce règlement administratif sera examiné par le ou la ministre et le Bureau du contentieux civil afin d'en garantir la cohérence et la conformité avec la *Loi sur la fonction publique* et d'autres lois et politiques gouvernementales pertinentes.

### Relations

8. Le Conseil doit, par l'entremise du président ou de la présidente ou, en l'absence de cette personne, du vice-président ou de la vice-présidente, rendre compte au ou à la ministre.

9. Étant donné que le Conseil fonctionne hors du cadre du ministère, mais qu'il est tenu de rendre compte au ou à la ministre dans divers contextes, le ou la secrétaire du Conseil maintiendra d'étroites relations de travail avec le ou la ministre et le ou la sous-ministre. Le président ou la présidente et le ou la secrétaire rencontreront régulièrement le ou la ministre et le ou la sous-ministre et de la manière la plus opportune possible.
10. Le personnel du Conseil rend compte au ou à la secrétaire du Conseil, sauf indication contraire du Conseil.
11. Le ou la secrétaire du Conseil doit rendre compte au Conseil. Si le Conseil estime nécessaire d'établir un processus pour mieux définir cette relation, il peut, en consultation avec le ou la ministre, créer un règlement administratif en vertu de l'article 8 de la *Loi*.

#### Exigences en matière de rapports

12. Conformément à la *Loi*, le Conseil communiquera au ou à la ministre toute information financière ou autre que le ou la ministre pourrait demander.
13. Les exigences en matière de rapports réguliers ou de routine seront définies par le ou la ministre en consultation avec le Conseil et deviendront des addendas du présent cadre.
14. L'information demandée de manière ponctuelle sera communiquée aussi rapidement que possible et sous la forme que l'on estimera la plus utile au ou à la ministre. Les demandes de cette nature peuvent venir de toute source du bureau du ou de la ministre et être officielles ou informelles, selon les circonstances. Le personnel du Conseil coopérera suivant les besoins avec le ou la ministre pour la communication de l'information.

#### Fonctionnement et finances

15. Les décisions du responsable du personnel en matière de ressources humaines seront prises conformément à la *Loi sur la fonction publique* et à la politique du gouvernement provincial, et le Conseil travaillera en collaboration avec la Direction des ressources humaines affectée au Conseil.
16. Le fonctionnement du Conseil est assujéti aux dispositions du manuel général d'administration (publié en anglais sous le titre *General Manual of Administration*) et du manuel d'administration financière (publié en anglais sous le titre *Financial Administration Manual*). En cas de divergence entre une de ces dispositions et la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* ou l'esprit du présent cadre, l'applicabilité de la disposition sera déterminée par le ou la ministre.
17. Le Conseil maintiendra un compte bancaire séparé du gouvernement et assujéti à l'approbation de la Division de la trésorerie de Finances Manitoba. Ce compte bancaire servira à verser des subventions et d'autres paiements lorsque le Conseil le jugera nécessaire et approprié.
18. La préparation et la présentation d'un plan de financement annuel tel que le prévoit l'article 18 de la *Loi* sont liées au processus annuel d'établissement du budget des dépenses du gouvernement, mais demeurent indépendantes de ce processus.

#### Communications

Le ou la ministre peut modifier le présent cadre à tout moment et communiquera par écrit toute modification au président ou à la présidente du Conseil, avec copie au ou à la secrétaire du Conseil.

#### Interprétation

1. Les mentions au Conseil faites dans le présent document incluent le personnel, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.
2. Les mentions au ou à la ministre faites dans le présent incluent les personnes indiquées au paragraphe 31(1) de la *Loi d'interprétation* tel qu'indiqué ci-dessous :
3. Personnes pouvant exercer les pouvoirs ministériels

31(1) La mention, dans une loi ou dans un règlement, d'un ministre par son titre ou ses attributions vaut mention :

- a) de tout autre ministre agissant en son nom;
- b) de tout autre ministre investi, par décret, de la charge vacante du ministre;
- c) de ses successeurs à la charge;
- d) de son sous-ministre.

Annexes

- 1. lettre de délégation s'appuyant sur la *Loi sur les collèges*
- 2. lettre de délégation s'appuyant sur la *Loi sur l'attribution de grades*
- 3. délégation de la responsabilité vis-à-vis du personnel (en attente)

Signé le **18** octobre 2010 par la ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation :

**« L'original signé par Diane McGifford »**

---

La ministre

Signé à titre d'acte de reconnaissance le 20 octobre par le président du Conseil de l'enseignement postsecondaire

**« L'original signé par James Allum »**

---

Le président